

ETHIAS
PENSION CORNER



Cher lecteur,



L'espérance de vie s'est énormément allongée ces dernières années, mais le vieillissement dans le vieillissement, en d'autres termes l'augmentation du nombre de personnes très âgées, fait également croître le nombre de personnes confrontées à des problèmes de dépendance. On considère peut-être trop souvent que vivre en bonne santé est une évidence, mais la demande de soins et d'assistance ne cesse d'augmenter avec l'âge. Dans notre société, chaque personne âgée a non seulement droit à des soins de qualité mais aussi, et bien plus que par le passé, à des soins qui lui sont adaptés. Les instances, services et institutions essayent, chacun dans leur propre perspective, d'apporter une réponse à l'un ou plusieurs des besoins des aînés. Avec son nouveau produit d'assurance Autonomia, Ethias fait un pas dans cette direction : les seniors peuvent fixer eux-mêmes le montant de la rente garantie à vie, ils décident librement à partir de quand ils veulent que leur rente mensuelle leur soit versée et à quoi ils consacreront cette somme. Les aînés décident ainsi eux-mêmes de l'organisation des soins nécessaires. Plus que jamais, nous allons devoir anticiper notre vieillissement, tant sur le plan financier que sur le plan organisationnel pour évoluer vers une société solidaire.

Bonne lecture !

Jean-Michel Bourdoux
Directeur Vie Collectivités

LA RETRAITE D'OFFICE POUR CAUSE DE MALADIE

L'âge de mise à la retraite d'office après maladie est adapté aux règles de la pension anticipée

La loi de réformes économiques et budgétaires du 5 août 1978 prévoyait la mise à la retraite d'office d'un membre du personnel nommé du secteur public le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il totalise, depuis qu'il a atteint l'âge de 60 ans, 365 jours d'absence pour maladie ou disponibilité ou pour les deux, sans qu'il ait été définitivement déclaré inapte par MEDEX. Cet âge minimum est aujourd'hui progressivement rehaussé, sur le modèle de l'âge minimum applicable en matière de pension anticipée. Le seuil passe donc à 62 ans à partir du 1^{er} juillet 2016, à 62,5 ans à partir du 1^{er} janvier 2017, et à 63 ans à partir du 1^{er} janvier 2018.

Pension anticipée

La mesure de mise à la retraite d'office pour cause de maladie fut introduite à l'époque pour éviter les abus en fin

de carrière. Les congés pour cause de maladie après l'âge de 60 ans ont donc été limités à 365 jours. Dès qu'il atteignait ce quota après 60 ans, le fonctionnaire était mis à la pension d'office.

Depuis l'introduction de cette mesure en 1978, l'âge minimum d'accès à la pension anticipée a toutefois été progressivement relevé. Il est donc logique que l'âge minimum pour la mise à la retraite d'office pour cause de maladie soit adapté sur la même base.

Ainsi, à partir du 1^{er} juillet 2016, une mise à la retraite d'office pourra uniquement se produire pour autant que le membre du personnel ait pris 365 jours de congé ou de disponibilité pour cause de maladie à partir du moment où il a atteint l'âge de 62 ans.

1

1-2 Adaptation de l'âge de mise à la retraite d'office après maladie

2-3 Régime favorable de cumul de pension de retraite

4 Autonomia : lancement d'un nouveau produit !

4-5 Le Conseil d'Etat relève une discrimination pour le « petit minimum »

5-6 Le Conseil d'Etat rejette l'action en suspension du régime NAPAP

7-8 Coup d'œil sur les pensions de retraite au travers de l'histoire – Partie 4

9 Aperçu de la législation pertinente 1/06/2016 – 31/08/2016

Cette durée d'un an peut être atteinte par l'addition de plusieurs périodes de maladie. Il ne doit donc pas nécessairement s'agir d'une période ininterrompue d'un an.

Inaptitude physique

Il ressort du rapport de la commission des Affaires sociales  que les adaptations constituent en tant que telles un avantage pour les fonctionnaires concernés, pour lesquels les effets de la limitation de l'utilisation des jours de maladie sont reportés. Ils pourront ainsi conserver plus longtemps le capital de jours de maladie qu'ils auront constitué.

Le ministre des Pensions Daniel Bacquelaine précise toutefois que l'objectif n'est pas d'introduire de nouvelles possibilités d'abus : « au lieu d'être mis d'office à la pension, les agents resteront plus longtemps en service, ce qui est conforme à l'objectif de relever l'âge réel de la pension ». Il ne voit pas la mise à la retraite d'office comme une solution adéquate et souhaite trouver des mesures qui facilitent la ré intégration dans le monde du travail. Ainsi, la mise à la retraite d'office pour cause d'inaptitude physique doit, selon lui, être revue sur le fond.

En vigueur

La loi du 27 juin 2016 est entrée en vigueur le 30 juin 2016. La nouvelle loi ne prévoit pas de mesures transitoires pour le cas où l'intéressé a une longue carrière parce

que la mise à la retraite d'office pour cause de maladie ne prend pas de condition de carrière en compte, mais uniquement une condition d'âge. Les modifications apportées par la nouvelle loi n'interfèrent en rien avec les règles permettant aux membres du personnel qui remplissent les conditions d'âge et de carrière applicables de partir anticipativement à la retraite. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, partir à la pension. Il n'y avait dès lors pas lieu, selon le gouvernement, de prévoir de mesures transitoires spécifiques.

La loi du 27 juin 2016 n'a apporté aucune modification à la mise à la retraite anticipée pour cause d'inaptitude physique au cas où l'intéressé a été déclaré définitivement inapte par un service médical compétent (par exemple MEDEX) pour l'exercice de sa propre fonction ou d'une autre. Dans ce cas, un fonctionnaire peut donc toujours être mis définitivement à la retraite, sans application d'une condition d'âge minimum.

Source

[Loi du 27 juin 2016](#)  modifiant la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires en ce qui concerne la mise à la retraite d'office après des jours d'absence pour cause de maladie, MB 29 juin 2016

Voir également

[Loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires](#), MB 17 août 1978 (art. 83)

CUMUL PENSION DE RETRAITE – REVENUS PROFESSIONNELS SECTEUR PUBLIC

La Cour constitutionnelle annule le champ d'application réduit du régime favorable

La Cour constitutionnelle a définitivement rejeté le champ d'application réduit du régime favorable de cumul de la pension de retraite – revenus professionnels pour le secteur public. Les dispositions de la Loi-programme du 28 juin 2013 avaient été reformulées fin décembre 2015 après une décision précédente de la Cour constitutionnelle. Sur le fond, la nouvelle version était toutefois quasi identique aux dispositions qui avaient déjà été annulées en 2014. La Cour ne pouvait donc pas faire autrement qu'annuler les articles 7 et 8 de la loi du 18 décembre 2015. L'application de ces dispositions avait déjà été suspendue pour les mêmes raisons il y a trois mois.

Cumul pensions du secteur public – revenus professionnels

En vertu de l'article 80 de la Loi-programme du 28 juin 2013, les fonctionnaires qui ont été mis à la retraite avant leur 65e anniversaire et qui n'ont pas de carrière d'au moins 45 années civiles, peuvent cumuler leur pension de retraite avec des revenus professionnels inférieurs à 7.570, 6.056,01 ou 7.570 euros (montants à 100 % et en fonction de la nature du travail). Ces plafonds s'appliquent jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans. Après leur 65e anniversaire, leur pension de retraite peut être cumulée sans limite avec des revenus professionnels.

2

Régime plus souple

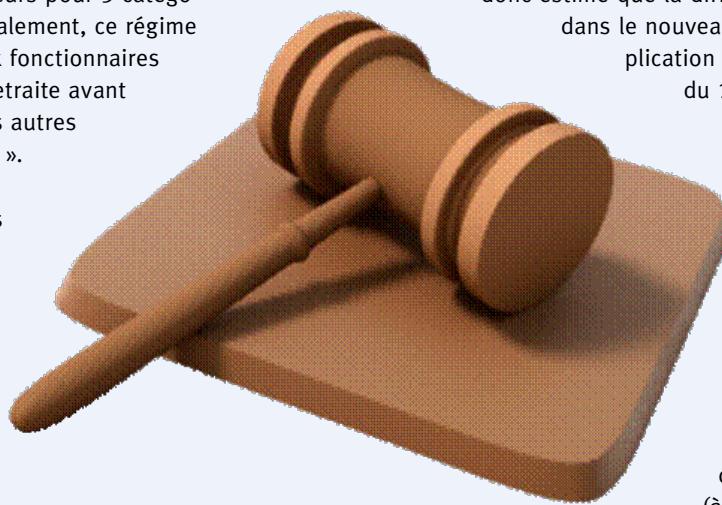
Le législateur a prévu un régime plus favorable avec des plafonds supérieurs pour 3 catégories de bénéficiaires. Initialement, ce régime favorable s'appliquait aux fonctionnaires qui avaient été mis à la retraite avant 65 ans « pour des raisons autres que l'inaptitude physique ».

Cette situation a toutefois été soumise à la Cour constitutionnelle par plusieurs anciens militaires qui avaient été mis d'office à la retraite pour raison d'incapacité physique. Ils n'entraient en effet pas dans le champ d'application du régime favorable. La Cour avait alors estimé que la différence était injustifiée. Les deux catégories de personnes qui sont mises d'office à la retraite avant l'âge de 65 ans se trouvent dans une situation similaire dans la mesure où, pour une raison indépendante de leur volonté, elles sont mises à la retraite à un âge auquel les autres fonctionnaires peuvent encore travailler et jouir des revenus de leur travail. De plus, l'exclusion avait des conséquences disproportionnées étant donné que cette catégorie de personnes ne bénéficie pas, par hypothèse, d'une pension complète et risque donc de se trouver dans une situation précaire. Les mots « pour une raison autre que l'incapacité physique » ont été annulés par la Cour.

Limite d'âge

Le législateur a voulu corriger la situation avec la loi du 18 décembre 2015. La catégorie de bénéficiaires a donc été reformulée. Le régime de cumul favorable a désormais été déclaré applicable aux fonctionnaires bénéficiant d'une pension de retraite qui ont été mis à la retraite d'office avant l'âge de 65 ans « pour limite d'âge ». Le régime a été rendu applicable rétroactivement au 1^{er} janvier 2013. Le Conseil d'Etat avait pourtant fait des remarques sur cette formulation dès le projet de modification législative. Sur le fond, la disposition était en effet pratiquement identique à la version annulée précédemment par la Cour constitutionnelle.

Une fois encore, la situation a été soumise à la Cour qui a une deuxième fois suivi l'argumentation des requérants :



« Même si la disposition a été reformulée, la nouvelle disposition n'avance aucun élément nouveau susceptible de modifier le jugement d'inconstitutionnalité ». La Cour a donc estimé que la différence de traitement subsiste dans le nouveau régime et a suspendu l'application des articles 7 et 8 de la loi du 18 décembre 2015 en date du 21 avril 2016. L'annulation de ces articles repose sur les mêmes motifs.

Le nouvel arrêt d'annulation du 21 avril 2016 mène à un retour à la situation qui était en place après le premier arrêt d'annulation du 30 octobre 2014. Le régime de cumul favorable est donc (à nouveau) applicable à tous les fonctionnaires qui sont retraités d'office avant l'âge de 65 ans, quelle qu'en soit la raison.

Source

[CConst 14 juillet 2016, n° 112/2016](#)

Voir également :

- Loi du 18 décembre 2015 en matière d'assimilation d'une période de non-activité de certains membres de la police intégrée pour la condition de carrière pour partir en pension anticipée, en matière de cumul avec une pension du secteur public, en matière de revenu garanti aux personnes âgées, et en matière de pensions du personnel navigant de l'aviation civile, MB 24 décembre 2015.
- [CConst 21 avril 2016, n° 54/2016](#)
- [CConst 30 octobre 2014, n° 158/2014](#)

3

Lancement d'Autonomia !

En 2016, Ethias Collectivités innove en lançant un nouveau produit : Autonomia, une rente à vie pour prolonger son autonomie !

L'espérance de vie s'allonge. Et dans certains cas, cela engendre des frais supplémentaires : maison de repos (1 senior sur 3), soins à domicile (6 seniors sur 10), frais non-médicaux... Ethias, acteur sociétal responsable, offre à ses clients la possibilité de sécuriser et faire fructifier leurs revenus financiers en prévision de dépenses accrues à un âge avancé.

Autonomia est un produit spécialement conçu pour les personnes âgées de 50 à 70 ans qui disposent d'un certain capital et qui souhaitent le faire fructifier et le recevoir plus tard sous forme de rentes viagères avec, en outre, une couverture décès qui garantit de récupérer son investissement initial (diminué des rentes déjà perçues).

Un exemple concret : à 60 ans, un assuré souscrit au produit et investit un capital de 100.000 euros. A partir de 75 ans, il touche une rente de 620,25 euros par mois. Quand il décède à 93 ans, il aura touché 141.417 euros !



Le Conseil d'Etat relève une discrimination pour celui qui réclame le « petit minimum »

Le Conseil d'Etat a annulé l'AR du 12 mars 2013 modifiant l'article 131bis, § 1^{er} septies, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions. Cet AR porte sur l'harmonisation des pensions de retraite minimales des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés. Dans le même arrêt du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat a annulé l'article 5 de l'AR du 24 juin 2013 portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs salariés. Cette disposition avait remplacé certains coefficients utilisés pour calculer la pension minimum pour les personnes ayant une carrière mixte.

Assimilation

L'AR du 12 mars 2013 a aligné le montant de la pension minimale des indépendants sur celui de la pension minimale des salariés. Il est donc devenu sans importance qu'un travailleur ait été salarié ou indépendant tout au

long de sa carrière. Cela constitue toutefois toujours une différence pour les personnes ayant une carrière mixte. Le Conseil d'Etat a déclaré cette différence inconstitutionnelle : le Conseil ne voit pas pourquoi des pensionnés ayant accompli leur carrière en partie comme salarié et en partie comme indépendant (mais totalisant 45 années de travail ou assimilées) ne peuvent pas, comme une catégorie comparable, être considérés comme des pensionnés ayant accompli une carrière complète comme salarié ou comme indépendant. Selon le Conseil d'Etat, il n'existe aucune différence objective entre ces catégories, de sorte que la distinction opérée n'est pas autorisée.

Défense

L'Etat belge considérait que les pensionnés qui ont une carrière complète mais mixte ne peuvent pas être comparés à des pensionnés qui ont une carrière complète de salarié ou d'indépendant. D'après l'Etat belge, il s'agit de

4 Autonomia : lancement d'un nouveau produit !

4-5 Le Conseil d'Etat relève une discrimination pour le « petit minimum »

5-6 Le Conseil d'Etat rejette l'action en suspension du régime NAPAP

1-2 Adaptation de l'âge de mise à la retraite d'office après maladie

7-8 Coup d'œil sur les pensions de retraite au travers de l'histoire – Partie 4

2-3 Régime favorable de cumul de pension de retraite

9 Aperçu de la législation pertinente
1/06/2016 – 31/08/2016

catégories qui ne sont pas comparables parce que la carrière mixte est une situation spécifique dans laquelle les conditions pour bénéficier d'une pension sur la base d'une carrière complète de 45 années ne sont remplies dans aucun des régimes.

L'Etat avait également invoqué que le législateur doit « veiller à la viabilité de la sécurité sociale » et qu'il est donc permis d'imposer un mode de calcul spécifique de la pension pour un groupe spécifique de pensionnés, sans que cela n'engendre une discrimination illicite.

Le Conseil d'Etat a balayé cette argumentation.

Petit minimum

Entre-temps, un AR du 3 avril 2015 a aligné le « petit minimum » – c'est-à-dire la pension minimale après une carrière mixte – sur la pension minimale des salariés et des indépendants. Le droit à la pension minimale dans le régime salarié n'est dès lors plus diminué du fait de la multiplication par un coefficient inférieur à 1.

Cet alignement ne s'applique toutefois que depuis le 1^{er} juin 2015. Pour la période antérieure au 1^{er} juin 2015, le Conseil d'Etat estime que l'importance de ce coefficient est supposée présenter un lien direct avec la différence entre la pension minimale des salariés et la pension minimale des indépendants.

Pour le Conseil d'Etat, comme l'importance du coefficient ne présente plus un lien avec la différence entre la pension minimale des salariés et la pension minimale des indépendants du fait de l'harmonisation du montant minimum de pension pour les indépendants et pour les salariés depuis le 1^{er} avril 2013, il n'est plus possible d'y trouver une justification objective et raisonnable de la différence de traitement entre les salariés ou les indépendants qui ont constitué leur droit à la pension minimale dans un seul régime et ceux qui réclament le « petit minimum ».

Justification adéquate

Le Conseil d'Etat conclut que le dossier ne contient aucun autre élément justifiant adéquatement le maintien – temporaire – du coefficient en question après le 1^{er} avril 2013. Selon lui, « bien que les pensionnés qui disposent d'une carrière mixte d'indépendant et de salarié aient obtenu une augmentation de leur pension en chiffres absolus, la réglementation controversée, en ne mettant pas également le « petit minimum » sur pied d'égalité avec la pension minimale des salariés pour la période concernée, a traité les bénéficiaires concernés de manière inégale ».

Source

Conseil d'Etat, 3 mai 2016, n° 234.638 

LE RÉGIME NAPAP POUR LES FONCTIONNAIRES DE POLICE

Le Conseil d'Etat rejette l'action en suspension

Le régime NAPAP (non-activité préalable à la pension) pour les fonctionnaires de police reste, pour l'instant, inchangé. Le régime est et reste uniquement ouvert aux fonctionnaires de police qui « bénéficiaient d'un âge de pension anticipée préférentiel de 54, 56 ou 58 ans avant le 10 juillet 2014 ». La demande de suspendre cette limitation en vue de permettre également au personnel de police sans âge de pension préférentiel historique de bénéficier du régime a été rejetée par le Conseil d'Etat le 24 mai 2016.

NAPAP

En 2014, la Cour constitutionnelle a mis fin aux règles favorables en matière de pension pour la police, suite à quoi de nombreux membres du personnel doivent travailler plus longtemps, jusqu'à l'âge de 62 ans. À titre de compensation, le gouvernement fédéral a introduit un régime de fin

de carrière, qui prévoit la possibilité pour les membres du cadre opérationnel âgés d'au moins 58 ans de solliciter un emploi adapté. Par ailleurs, il a aussi créé un « régime temporaire de non-activité » pour les membres du personnel opérationnel qui, antérieurement à la décision de la Cour, bénéficiaient d'un âge de pension anticipée préférentiel de 54, 56 ou 58 ans. Ceux-ci peuvent arrêter de travailler au cours des quatre ans précédant la prise de cours de leur pension anticipée.

Action en suspension

Le 22 janvier 2016, une affaire en la matière a été portée devant le Conseil d'Etat. Concrètement, il a été demandé de suspendre l'exécution de la limitation de l'application du régime de non-activité. Il a plus précisément été demandé de suspendre la mise en œuvre des mots « qui bénéficiait

5

d'un âge de pension anticipée préférentiel de 54, 56 ou 58 ans avant le 10 juillet 2014 » figurant à l'article 6 de l'AR du 9 novembre 2015.

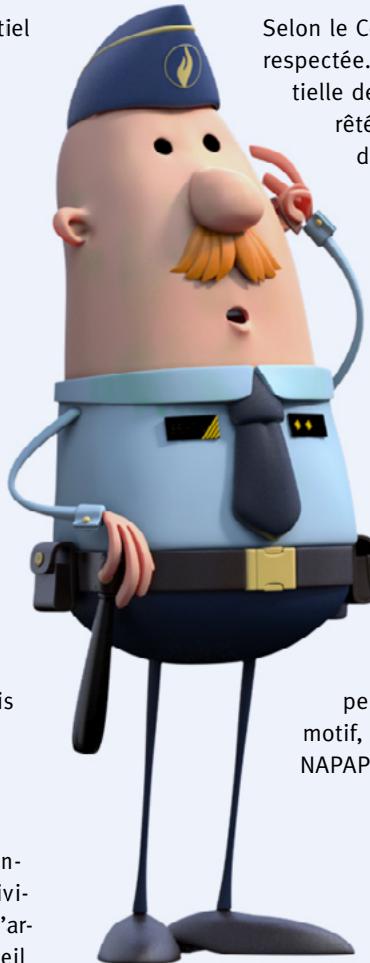
D'après le requérant, un groupe limité d'officiers qui, avant le 10 juillet 2014, ne disposaient pas d'âge de pension préférentiel historique – et auquel il appartient également – serait exclu du régime. À tort, dit le requérant, étant donné que les membres du personnel concernés effectuent depuis 2001 les mêmes tâches que leurs collègues originaires de l'ancienne gendarmerie et sont assimilés entièrement, depuis le 10 juillet 2014, en ce qui concerne leurs conditions de pension.

En suspendant le segment de phrase concerné, ce groupe pourrait éventuellement prétendre au régime NAPAP. Mais cela n'arrivera donc pas.

Ensemble indivisible

Selon le Conseil d'Etat, l'arrêté réglementaire sur le régime NAPAP est un et indivisible. Le Conseil ne peut donc annuler l'arrêté que dans son ensemble. Si le Conseil d'Etat souhaite procéder à une annulation partielle, comme cela a été demandé dans l'action en suspension, deux conditions doivent être respectées :

- l'annulation partielle doit donner pleine satisfaction au requérant à la lumière de l'intérêt invoqué par celui-ci, et
- il doit être établi que la partie annulée peut être dissociée du reste de l'arrêté contesté et que l'autorité aurait pris la même décision pour le surplus, indépendamment de la partie annulée. Le Conseil d'Etat n'a en effet aucune autorité pour prononcer une modification de l'arrêté ou pour réformer l'arrêté.



Selon le Conseil d'Etat, aucune des deux conditions n'a été respectée. Le requérant n'a d'intérêt à la suspension partielle demandée que dans la mesure où la partie de l'arrêté dont il demande la suspension est dissociable du reste de l'arrêté. Et cela n'est pas le cas ici.

La partie de l'arrêté qui subsisterait après une annulation partielle serait en effet contraire à l'intention initiale du gouvernement et à l'intention du législateur avec la réforme structurelle des pensions. De plus, il ne semble pas que l'Etat – abstraction faite de la partie dissociée – aurait élaboré le même régime pour le surplus.

Le requérant n'a en outre aucun intérêt à une annulation complète du régime NAPAP, étant donné qu'il souhaite adhérer au régime.

Le Conseil d'Etat a jugé dès lors que 'dans ces circonstances et à ce stade de la procédure, le requérant n'a pas d'intérêt à la suspension du segment de phrase concerné'. Pour ce motif, l'action en suspension est rejetée. Le régime NAPAP reste donc d'application intégralement.

Source

Conseil d'Etat, arrêt n° 234.815 du 24 mai 2016

Voir également :

Arrêté royal du 9 novembre 2015 portant dispositions relatives au régime de fin de carrière pour des membres du personnel du cadre opérationnel, MB 25 novembre 2015.



Coup d'œil sur les pensions de retraite au travers de l'histoire de la sécurité sociale

PARTIE 4 Conclusions

Dans les numéros précédents d'InfoPensions (12 13 et 14) Valérie Flohimont nous a proposé un rappel de la naissance de la sécurité sociale et de ses développements ultérieurs. Dans cette quatrième et dernière partie, elle parcourt encore une fois les développements.

Le parcours historique que nous avons effectué dans les numéros précédents d'InfoPensions est incontestablement très incomplet. Nous avons en outre traversé l'histoire de la sécurité sociale sous un prisme particulier, celui de l'égalité entre catégories professionnelles. Nous l'avons vu, le législateur a exprimé à maintes reprises sa volonté d'offrir une protection similaire, voire identique, à toutes les catégories professionnelles. Certaines mesures en faveur d'une catégorie déterminée trouvent même souvent leur inspiration dans des dispositions applicables à d'autres. En matière d'harmonisation, on peut constater que le système belge de sécurité sociale a évolué vers plus de cohérence et d'égalité entre salariés, fonctionnaires et indépendants. Certains secteurs de la sécurité sociale sont, sur ce point, largement plus développés que d'autres. Les secteurs les plus aboutis sont sans conteste ceux des soins de santé et

“Comme l'égalité,
la solidarité est une notion
conceptuelle et évolutive

des prestations familiales, sous réserve pour ce dernier de voir les développements que lui donneront les entités fédérées lorsqu'elles auront effectivement pris en main les compétences transférées.

Maladies professionnelles, accidents de travail et chômage ne sont pas en reste, même si des différences subsistent et ne sont pas sans poser de difficultés. Le secteur des pensions, même s'il en est encore loin d'un régime uniforme, évolue lui aussi vers plus d'égalité.

Par contre, le secteur des indemnités, c'est-à-dire de la couverture de l'incapacité de travail, est largement à la traîne. Cette situation engendre d'ailleurs bon nombre de

difficultés dans d'autres secteurs de la sécurité sociale quand ce n'est pas pour les intéressés eux-mêmes. Dans le futur, le législateur devra incontestablement se saisir de cette question et procéder à des réformes.

Perspective systémique

Même si elle a été construite autour de différents secteurs, la sécurité sociale ne peut pas être approchée par morceaux. Pour garantir la viabilité et la cohérence du système, il est fondamental d'aborder la sécurité sociale dans une perspective systémique, en tenant compte du contexte et de la société dans laquelle elle s'inscrit. La protection que nous connaissons aujourd'hui puise ses racines dans le passé, parfois très lointain (certaines règles ont près de 200 ans d'existence). D'un côté, ce constat implique qu'il n'est ni possible, ni souhaitable de faire *tabula rasa* des normes en vigueur sous prétexte de moderniser la protection sociale. D'un autre côté, ce même constat nous invite à replacer les règles juridiques dans le monde d'aujourd'hui et à nous interroger sur leur pertinence. Une telle réflexion est évidemment très délicate car elle exige aussi de ne pas porter atteinte à la sécurité juridique et au principe de confiance légitime des citoyens. En d'autres termes, le législateur doit faire preuve de rigueur dans la vision (c'est-à-dire de cohérence sur le long terme) et de flexibilité dans les moyens. Même s'il peut être tentant pour un mandataire politique de lier son nom à l'une ou l'autre réforme, en matière de sécurité sociale, pour s'inscrire dans l'histoire, mieux vaut ne pas confondre vitesse et précipitation. Comme dit l'adage populaire, 'qui veut aller loin ménage sa monture'. Les lois que l'on fait et que l'on défait au gré des législatures minent fondamentalement la confiance des citoyens et *de facto* la solidarité que ces mêmes lois entendent garantir.

Principe d'égalité

L'évolution de la définition du principe d'égalité a une influence sur notre perception de la protection offerte par la sécurité sociale. Des situations acceptables il y a 150

ou 200 ans paraissent inadmissibles aujourd’hui. De plus, là où l’égalité était surtout vue dans une perspective catégorielle en 1830, elle est de plus en plus regardée dans une vision individuelle : le droit de l’un comparativement au droit de son voisin. Que l’on s’en réjouisse ou qu’on le déplore, le constat est là. La définition sociétale que l’on donne aujourd’hui à l’égalité a des répercussions importantes sur les revendications des citoyens en matière de droits sociaux. Comme l’analyse finement Ingber, la notion d’égalité évolue avec le temps et n’est pas uniquement influencée par l’histoire des idées philosophiques et politiques mais aussi par l’histoire économique et sociale, en d’autres termes par le contexte.

Catégories professionnelles distinctes

En matière de contexte, on peut d’ailleurs se demander plus largement si l’existence de catégories professionnelles distinctes a encore du sens aujourd’hui compte tenu de l’évolution des conditions de travail et des secteurs d’activité. Cette question mérite des développements particuliers que nous ne pouvons aborder ici. Néanmoins, la réponse à cette question est étroitement liée au développement de la sécurité sociale dans les années à venir.

Enfin, même si, comme on dit, ‘l’histoire est en marche’, il est difficile de se défaire de l’idée qu’une série d’éléments constituent des constantes. Les débats parlementaires, de 1830 à ce jour, sont en permanence soutenus par des considérations économiques et financières qui sont le plus souvent prétextes (d’autres diront ‘justifications pertinentes’) à refuser ou freiner certaines évolutions. De même, la nécessité de maintenir la solidarité et la confiance des citoyens dans le système de protection sociale est régulièrement réitérée mais rarement, pour ne pas dire jamais, n’apparaît un débat de fond sur le sens que l’on donne au terme ‘solidarité’. Or, tout comme l’égalité, la solidarité est une notion conceptuelle et évolutive. De quelle solidarité parle-t-on ? Jusqu’où s’étend-elle ? A quel prix (sociétal, monétaire, économique...) ?

Perspective internationale

Les arguments internationaux et européens occupent aussi une belle part des travaux législatifs. Il semble que le législateur aime se réfugier derrière des considérations supranationales ou venues d’au-delà de nos frontières. Le législateur n’est jamais avare de comparaisons avec des éléments de systèmes étrangers. Bien que ce ne soit pas nécessairement un mal, dans quelle mesure est-ce toujours réellement justifié et adapté au contexte belge ? L’herbe n’est-elle toujours pas plus verte ailleurs ? Sur ce point aussi, des analyses en profondeur paraissent pertinentes.

Qui est Valérie Flohimont ?



Valérie Flohimont est docteur en droit de la KU Leuven, spécialisée en droit social.

Elle est professeur à la faculté de droit de Namur et dirige actuellement le centre de recherche interdisciplinaire ‘Vulnérabilités et Sociétés’. Elle est également membre du groupe ACTO (acces to care & therapeutic optimisation) où elle collabore avec des collègues de la faculté de médecine. Elle coordonne par ailleurs l’axe ‘Responsabilité sociétale des entreprises’ du groupe NaGRIDD. Ces différentes activités, ainsi que sa participation à divers conseils scientifiques et comités de rédaction, lui permettent d’allier ses domaines de prédilection : la sécurité sociale, le bien-être au travail, les risques psychiques et la relation d’aide.

Comme l’écrit si joliment Van Istendael, « Il souffle un vent froid. Raconte, que se passe-t-il ? Raconte surtout un conte que ce siècle veut oublier, une grande histoire de Solidarité. Raconte-moi la sécurité sociale ».

Aperçu de la législation pertinente



1 juin – 31 août 2016

Loi du 27 juin 2016 modifiant la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires en ce qui concerne la mise à la retraite d'office après des jours d'absence pour cause de maladie.

(MB 29 juin 2016)

Loi du 6 juillet 2016 accordant une prime à certains bénéficiaires d'une pension minimum et portant augmentation de certaines pensions minima, dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

(MB 28 juillet 2016)

Arrêté royal du 21 juillet 2016 modifiant divers arrêtés royaux, en ce qui concerne la prise en considération supplétive du service militaire dans le régime de pension des travailleurs salariés.

(MB 5 août 2016)

Arrêté royal du 21 juillet 2016 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

(MB 8 août 2016)

9